

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

■ Selon l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier, la société de gestion doit dorénavant informer les investisseurs sur la manière dont les critères sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte dans le processus de gestion mis en œuvre par Laffitte Capital Management.

Laffitte Capital Management peut prendre en compte un de ces critères pour exclure un investissement mais n'a pas formalisé leur utilisation dans le processus de décision.

Bien que sensibilisée, la société de gestion Laffitte Capital Management ne prend pas en compte à ce jour les critères sociaux, environnementaux et la qualité de gouvernance (ESG) dans le processus de gestion de ses fonds de performance absolue.

Néanmoins l'attention importante apportée aux « business models » des entreprises de l'univers d'investissement conduit à écarter toute entreprise qui pourrait être visée par la convention d'Oslo du 03/12/2008 sur les armes à sous munitions ou celle d'Ottawa du 03/12/1997 sur les mines anti-personnelles.